**Ordre de service d'action**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la santé et de protection animales**<br>**Bureau de la santé animale**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Note de service**<br><br>**DGAL/SDSPA/2014-814**<br><br>**09/10/2014** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/12/2014
**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Fièvre catarrhale ovine (FCO) - Surveillance programmée en France continentale

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DDT(M)<br>DD(CS)PP |

**Résumé :** La présente note de service présente les modalités de surveillance programmée de la FCO sur le territoire continental à appliquer en 2014 afin de maintenir le statut indemne de ce territoire. Quinze prélèvements seront réalisés au cours de la campagne de prophylaxie dans chaque département. Les animaux prélevés seront des jeunes bovins non vaccinés et exposés aux piqures de Culicoides au cours de l'année. Les analyses de première intention seront des analyses sérologiques réalisées par un laboratoire agréé. Considérant les problèmes observés en 2013, une attention particulière est demandée sur le respect des critères de sélection des animaux à prélever. Les analyses doivent être effectuées avant le 31/12/2014.

**Textes de référence :**- Directive 2000/75/CE modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;
- Règlement (CE) n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités

d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Art D.223-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Note de service 2010-8185 sur la notification des maladies animales à la Direction générale de l'alimentation. Modalités de transmission.

# I - Contexte

Pour maintenir son statut indemne de fièvre catarrhale ovine (FCO), recouvré le 14 décembre 2012, la France doit mettre en place des mesures de surveillance conformes au règlement européen CE/1266/2007.

Dans un territoire indemne, la surveillance a pour objectif de détecter rapidement toute incursion éventuelle du virus et repose principalement sur la surveillance évènementielle, c'est à dire la détection, notification et gestion rapide des cas cliniques suspects. En plus de cette surveillance clinique, le règlement impose aux États membres de mettre en œuvre une surveillance programmée, pour laquelle trois modalités sont posibles : suivi de bovins sentinelles, enquêtes sérologiques ou virologiques, suivi et surveillance ciblés basés sur le risque (Annexe I, point 2 du Règlement). Cette surveillance programmée doit être mise en œuvre au moins une fois par an, viser les animaux sensibles, et être en mesure de détecter une prévalence cible de 20% avec un intervalle de confiance de 95%.

Considérant ces exigences réglementaires, la DGAL a validé le protocole d'enquête sérologique proposé par le groupe de travail FCO de la Plateforme d'épidémiosurveillance qui est présenté dans cette note.

J'attire votre attention sur le fait que la bonne réalisation de cette enquête est primordiale pour le maintien du statut indemne en France continentale. La perte de ce statut aurait des conséquences importantes sur les échanges et exports de ruminants depuis la France continentale.

Lors de l'enquête 2013, de nombreux résultats sérologiques non négatifs ont été obtenus parce que les animaux prélevés étaient des animaux vaccinés, soit parce que le vétérinaire n'avait pas posé la question, soit parce que l'actuel détenteur ne savait pas que l'animal avait été vacciné avant son achat.

En 2014, votre attention est donc attirée sur l'importance de faire prélever des animaux dont le statut vaccinal est connu et négatif. Pour ce faire il est demander de ne prélever que des animaux nés dans l'élevage visité, et de s'assurer que la consigne parvienne au vétérinaire réalisant ces prélèvements.

# II - Analyses de première intention

Les analyses de première intention seront sérologiques (test ELISA) et réalisées par un laboratoire agréé (LDA) pour ce type d'analyse. La liste des laboratoires agréés auxquels vous pourrez soumettre vos prélèvements est disponible à à l'adresse suivante :http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animal

# III - Réalisation des prélèvements

Quinze prélèvements pour analyse sérologique doivent être réalisés par département avant le 31/12/2014, au cours de la campagne de prophylaxie.

Chaque DDecPP identifie un vétérinaire volontaire pour réaliser cinq prélèvements dans trois élevages bovins qu'il doit visiter pour la prophylaxie au cours des mois de novembre et/ou décembre. Les élevages choisis devront préférentiellement être des élevages qui n'ont pas pris part aux campagnes de vaccination volontaires (2010-2012).

Dans le cas où aucun vétérinaire ou aucun éleveur volontaire ne serait identifié, la DDecPP tire au sort de manière aléatoire les trois élevages bovins qui devront faire l'objet de prélèvement. Les vétérinaires sanitaires de ces élevages réaliseront les prélèvements.

Le vétérinaire devra identifier avec l'éleveur des animaux de 12 à 24 mois, qui sont nés dans l'élevage et n'ont jamais été vaccinés, et qui ont été exposés aux piqures de *Culicoïdes*. Les prélèvements de sang (tube sec) seront réalisés sur ces animaux.

J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les éleveurs qui feront partie de l'échantillonnage des suites éventuelles en cas de résultat positif en première intention (cf. paragraphe « Mesures en cas de résultat sérologique non négatif »). Les mesures en cas de suspicion concernant uniquement les animaux suspects, **il sera conseillé de réaliser les prélèvements sur des animaux qui ne sont pas destinés à sortir de l'élevage dans l'immédiat et dont le blocage n'aura pas de conséquence pour l'éleveur.**

# IV - Enregistrement des données dans SIGAL

1/ Trois interventions programmées ont été créées dans chaque département. Ces interventions sont rattachées à la campagne 2014 du plan prévisionnel **ENQFCO13** (libellé : FCO – Surveillance programmée en France continentale 2013-2014), et à l'acte de référence **BSUR_MAIN_TECH_DEPCOLSG**.

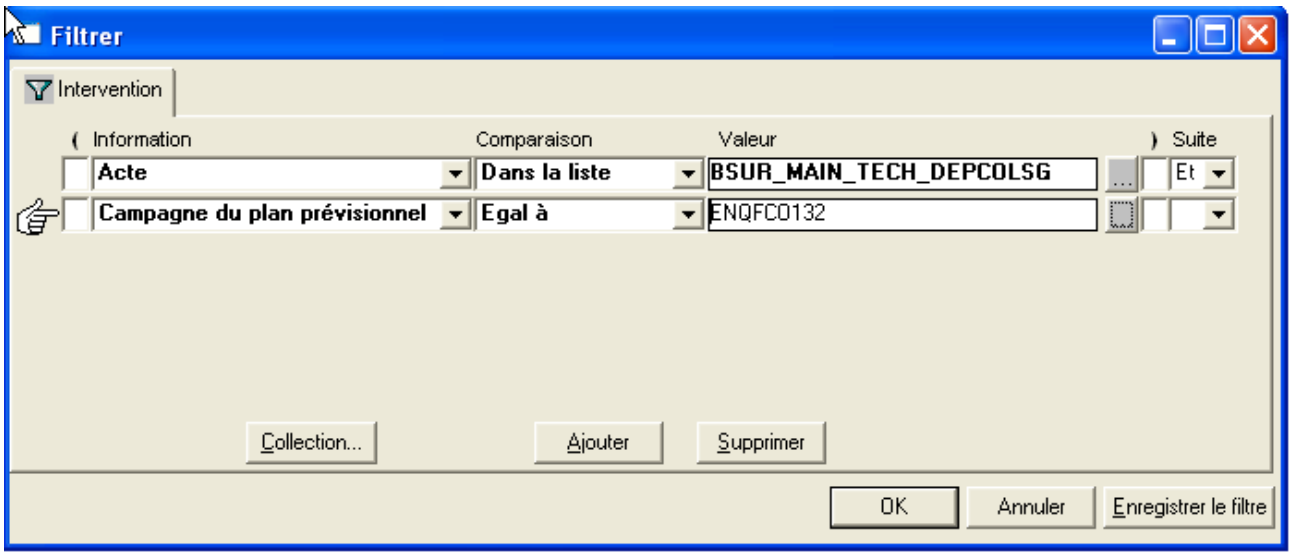


2/ La DDecPP attribue les trois interventions aux trois élevages identifiés avec le vétérinaire volontaire, imprime les DAP (pour l'ensemble des animaux si les identifiants des animaux à prélever ne sont pas connus a priori), envoie la DAI au LDA, et transmet les DAP au vétérinaire volontaire.

3/ Le vétérinaire réalisant les prélèvements i) identifie correctement le prélèvement, grâce à l'étiquette auto-collante disponible sur le DAP (mentionnant le numéro de l'intervention prévisionnelle ainsi que le numéro d'échantillon), ii) indique sur le DAP le numéro complet (code pays en majuscule + 10 chiffres pour les bovins nés en France) du bovin prélevé si celui-ci n'apparait pas déjà sur le DAP, iii) envoie les prélèvements accompagnés des DAP au LDA.

4/ Les LDA devra renvoyer pour chaque DAI reçue, un fichier de RAI précisant pour chaque prélèvement analysé le résultat de l'analyse de dépistage. La saisie des résultats d'analyse sera réalisée selon la fiche de plan d'analyse **EAFCOSR**, mise à jour en 2013.

Attention, il est particulièrement important de respecter ces règles d'enregistrement (acte de référence **BSUR_MAIN_TECH_DEPCOLSG** et plan d'analyse **EAFCOSR**), car la réalisation de cette enquête sera suivie à l'aide de tableau de bord du CSD-ESA, alimenté uniquement par les données correctement enregistrées.

## V - Mesures en cas de résultat sérologique non négatif

En cas de résultat non négatif en sérologie de première intention, la DDecPP interroge le vétérinaire sur les conditions de réalisation des prélèvements et notamment la vérification des critères d'inclusion des animaux (âgés de 12 à 24 mois et non vaccinés). S'il apparaît que les animaux prélevés étaient en réalité vaccinés ou suffisament âgés pour avoir été exposés aux précédentes épizooties de FCO (dernier foyer en 2010), un résultat positif en sérologie ne constitue pas une suspicion. D'autres animaux respectant les critères d'inclusion doivent être prélevés afin d'atteindre le seuil minimal de prélèvement exigé par la Commission européenne (15 analyses par département).

Si des résultats non négatifs sont obtenus sur un ou des animaux respectant les critères d'inclusion, ceux-ci seront re-prélevés (tube EDTA) pour faire l'objet d'une Rt-PCR et d'un isolement viral au LNR FCO virologie (Anses - Laboratoire de santé animale – Maisons-Alfort, UMR 1161 Virologie, 22, rue Pierre Curie 94703 MAISONS-ALFORT CEDEX). La confirmation d'une circulation virale ne sera effective qu'en cas d'isolement viral positif (la confirmation par analyse virologique suite à un résultat sérologique non négatif se justifie dans le cas de la FCO car la durée de la virémie est longue).

Dès lors qu'un résultat sérologique non négatif sur un animal respectant les critères d'inclusion à l'enquête (12 à 24 mois et non vacciné) est notifié à la DDecPP, une suspicion de FCO est posée. Toute suspicion de FCO doit conduire au renseignement de la **fiche de notification d'une suspicion** (NS 2010-8185) à transmettre sans délai à la DGAL (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Dans l'attente des résultats, l'élevage concerné sera placé sous APMS et les mouvements de l'animal suspect seront restreints jusqu'à obtention du résultat de l'analyse de confirmation (les résultats de la PCR réalisée par le LNR seront disponibles dans les 48h après réception du prélèvement, si ce résultat est non négatif, les résultats de l'isolement viral seront disponibles sous 15 jours). En revanche, aucune autre mesure de contrôle ne sera appliquée (pas de restriction des mouvements des autres animaux, ni de confinement ou application d'insecticides).

Par ailleurs, l'éleveur sera interrogé, au besoin en organisant une visite sanitaire, afin de confirmer le statut vaccinal des animaux et collecter des données épidémiologiques sur l'élevage (notamment sur l'introduction éventuelle d'animaux depuis des zones infectées et la présence de signes cliniques au cours de l'année).

# VI - Aspects financiers

Les prélèvements seront réalisés autant que possible au cours des visites de prophylaxie programmées par ailleurs. Les visites qui n'auront pas pu être réalisées lors des visites de prophylaxie seront prises en charge par l'Etat.

La rémunération des prélèvements sera effectuée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, comme précisé au 3° de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2008.

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour vous assurer que les prélèvements nécessaires seront bien réalisés avant la fin de l'année 2014 et que les circuits d'information sont bien respectés.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint

Chef du Service de la Gouvernance

Et de l’International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT